

Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais

Canton de Noailles

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A R R E T E N° 2026094

Le Maire de la Commune de Sainte Geneviève,

• *Vu* :

- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- le Code général des Collectivités territoriales,
- la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, Le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - pris en vertu de son Article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

• **Considérant** la demande en date du 28 avril 2026 de Monsieur TELL Flavien domicilié au 12 impasse du Bout de la Grande Rue par laquelle il sollicite l'autorisation de stationner un camion de type semi-remorque devant son domicile sur la chaussée pour enlèvement de gravats et de terres et neutraliser une place rue de l'Avenir en sortant de l'impasse côté gauche, pour les manœuvres.

ARRETE

Article 1 : Des restrictions et interdictions de circulation et de stationnement sont apportées à l'impasse du Bout de la Grande Rue et à la rue de l'Avenir.

La place de stationnement située au numéro 12 impasse du Bout de la Grande Rue est interdite et réservée au stationnement du camion de type semi-remorque devant son domicile le Vendredi 15 mai 2026 de 7h00 à 19h00 et celle dans la rue de l'Avenir (côté gauche en sortant de l'impasse) pour les manœuvres.

Article 2 : Pendant l'intervention, le camion est autorisé à stationner sur la chaussée devant le numéro 12 impasse du Bout de la Grande Rue ainsi que sur la chaussée située à la même adresse et réservées à cet effet, sous conditions de prévoir et de veiller à assurer la visibilité de tous les

éléments de sécurité pour le balisage desdits camions et de ne pas obstruer la signalisation routière.

Article 3 : Ces restrictions consistent en :

- Le stationnement sur chaussée devra limiter la gêne à la circulation par l'emploi d'une pré signalisation adaptée.
- Le stationnement ne devra pas gêner les accès et les sorties des immeubles riverains.

Article 4 : La signalisation et pré signalisation réglementaire sont mise en place par Monsieur TELL Flavien qui est responsable de baliser l'espace et d'y apposer le présent arrêté au minimum 48 heures avant l'intervention.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable le Vendredi 15 mai 2026 de 7h00 à 19h00.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Le Directeur Général des services, la Responsable de la Police Municipale et le Responsable des services techniques de la Commune de Sainte Geneviève sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur TELL Flavien.

Article 8 : Dont ampliation est adressée à :

- M. le Président de la Communauté des Communes Thelloise,
- M. le Responsable de la brigade de Gendarmerie de Noailles,
- M. le Responsable de centre de secours de Noailles,
- M. le Chef de l'UTD Sud/Ouest de Méru,
- M le Responsable du Service des Transports de la Région Hauts de France.

Fait à Sainte Geneviève, le 4 mai 2026

Le Maire,

Pierre HAUTOT



Arrêté certifié exécutoire,
après notification le ..07/05/26....
et affichage le ..07/05/26
Le...07/05/26

Le Maire,
Pierre HAUTOT

